

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La métropole du Grand Paris est un EPCI à fiscalité propre. Son organe délibérant ne peut comprendre d'autres représentants de collectivités territoriales que ceux de ses communes membres sous peine d'inconstitutionnalité.